

301. — 16 AOÛT 1889. — Arrêté royal qui approuve la résolution du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 10 juillet, modifiant le règlement provincial relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. des 9-10 septembre 1889.)

302. — 17 AOÛT 1889. — Loi relevant M. Ernest Kühstohs, industriel à Ixelles, de la déchéance du brevet d'importation n^o 62404, pour un procédé de fabrication d'un extrait de houblon (1). (Monit. du 29 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, M. Ernest Kühstohs, industriel à Ixelles, est relevé de la déchéance du brevet d'importation n^o 62404, pour un procédé de fabrication d'un extrait de houblon dit : houblon normal, breveté en France, le 19 mai 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

303. — 17 AOÛT 1889. — Conseil de l'industrie et du travail. — *Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics* (M. LÉON DE BRUYN). (Monit. du 1^{er} septembre 1889.)

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma circulaire en date du 12 juillet dernier, vous priant de vouloir bien demander aux administrations communales intéressées de délibérer à nouveau sur les projets de

formation de conseils de l'industrie et du travail, qui m'ont été soumis.

La situation que mon honorable prédécesseur vous signalait par sa circulaire du 22 août 1888 n'existe plus. La résidence dans le ressort du conseil n'est plus une condition obligatoire de l'électorat; il suffit qu'un chef d'industrie ou un ouvrier exerce effectivement son industrie ou son métier depuis quatre années au moins dans le ressort du conseil, pour avoir le droit d'être électeur à la section du dit conseil représentant cette industrie ou ce métier.

Par conséquent, le corps électoral d'un conseil de l'industrie et du travail peut désormais comprendre tous les intéressés, quelle que soit la localité de leur résidence.

Il en résulte encore que l'on peut limiter le ressort des conseils, sans craindre d'écarter des urnes des ouvriers ou des patrons relevant en fait de ces conseils.

La question se pose de savoir si, en présence de ce changement consacré par l'arrêté royal du 15 août 1889, qui remplace celui du 31 juillet 1888, les administrations communales et la députation permanente maintiendront les propositions qu'elles m'avaient faites.

Il y a urgence, monsieur le gouverneur, à ce que ces autorités me fassent parvenir leurs avis à bref délai. Vous savez que la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires confère aux conseils de l'industrie et du travail un rôle consultatif en matière d'autorisation aux patrons de vendre des marchandises à leurs ouvriers, moyennant retenue sur les salaires.

Vous savez aussi que le projet de loi sur la réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants, voté par la Chambre des représentants, leur donne un rôle extrêmement important, prévu d'ailleurs au moment de la création des conseils de l'industrie et du travail.

Il importe donc que la nouvelle institution puisse fonctionner immédiatement, et c'est le vif désir du gouvernement qu'il en soit ainsi.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, en attirant l'attention des administrations communales et de la députation permanente sur les points que je viens de vous signaler, insister de façon pressante pour que leurs avis me parviennent sans plus de retard.

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi. Séance du 6 février 1889, p. 448. — Développement par M. de Borchgrave et prise en considération. Séance du 18 février 1889, p. 499-500.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1889, p. 160.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juillet 1889, p. 1518-1519.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juillet 1889, p. 487. — Discussion et adoption. Séance du 9 août, p. 531-533.